



PROSPECTUS BDL REMPART

Fonds Commun de Placement, OPCVM conforme aux normes européennes
Version du 17/01/2022

BDL Capital Management
24, rue du Rocher
75008 PARIS

Société de gestion réglementée par l'Autorité des marchés financiers

www.bdlcm.com

Sommaire

I) Prospectus	3
1. Caractéristiques générales	4
a. Forme de l'OPCVM	4
b. Synthèse de l'offre de gestion	4
2. Les acteurs	5
3. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
a. Caractéristiques générales	5
b. Dispositions particulières	6
4. Informations d'ordre commercial	16
5. Règles d'investissement.....	16
6. Règles d'évaluation et comptabilisation des actifs.....	17
7. Politique de rémunération.....	17
II) Règlement de BDL REMPART	18



I) Prospectus
BDL Rempart
(Ex BDL Rempart Europe)

Fonds Commun de Placement

OPCVM conforme aux normes européennes

1. Caractéristiques générales

a. Forme de l'OPCVM

Dénomination	BDL REMPART (Ex BDL Rempart Europe) Agrément AMF numéro FCP20050326
Forme Juridique	FCP de droit français
Date de création	15 Avril 2005
Durée de vie	99 ans

OPCVM conforme aux normes européennes

b. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010174144	Capitalisation	EUR	100 euros	Tous souscripteurs	10 parts	Pas de minimum
I	FR0011790492	Capitalisation	EUR	100 euros	Investisseurs autorisés*	10 parts	Pas de minimum
U**	FR0013296605	Capitalisation	USD	100 dollars	Investisseurs autorisés*	15 parts	Pas de minimum

* La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournir un service de
 - ✓ conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2,
 - ✓ gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- et avoir signé un accord avec la société de gestion mentionnant s'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

** La part U est couverte contre le risque de change dollar/euro afin de limiter les variations de performances par rapport à la part en euro, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum.

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BDL Capital Management SAS
24, rue du Rocher
75008 PARIS
Email : victorien.degastines@bdlcm.com

Ces documents sont disponibles sur le site www.bdlcm.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :
BDL Capital Management SAS
Tél. : +33 (0) 1 56 90 50 90

2. Les acteurs

Société de gestion

BDL Capital Management SAS

Société de gestion agréée par l'AMF en date du 17 mars 2005, numéro **GP 05000003**
24, rue du Rocher – 75008 PARIS

Dépositaire – conservateur
Centralisateur par délégation

CACEIS Bank France

1-3 place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Valorisateur

CACEIS Fund Administration

1-3 place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13

Commissaire aux comptes

KPMG

Nicolas Duval Arnould
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Commercialisation

BDL Capital Management SAS

24 rue du Rocher – 75008 PARIS

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

a. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

Catégories de parts

Part C	Code ISIN FR0010174144
Souscription minimale initiale	10 parts
Valeur initiale	100 euros
Part I	Code ISIN FR0011790492
Souscription minimale initiale	10 parts
Valeur initiale	100 euros
Part U	Code ISIN FR0013296605

Souscription minimale initiale	15 parts
Valeur initiale	100 dollars
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription	La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR.
Droit de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur ou au nominatif pur
Décimalisation des parts	Les souscriptions et rachats sont recevables en dix millièmes de parts

2. Date de clôture

Le dernier mercredi du mois de septembre, ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

3. Indication sur le régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

b. Dispositions particulières

1. Investissement en OPC

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens

2. Objectifs de gestion

Le FCP cherche à réaliser une performance absolue. La gestion sera active et se fera au travers d'achats et de positions vendeuses d'actions.

3. Indicateur de référence

L'objectif de BDL REMPART est un objectif de performance absolue décrite ci-dessus. BDL REMPART ne cherche pas à suivre ou à répliquer la performance d'un indice. Aucun indice de référence ne sera utilisé par BDL REMPART afin de réaliser l'objectif de gestion.

La performance du FCP pourra être comparée à l'€STR capitalisé pour les parts C et I et à l'US Federal funds effective rate pour la part U. L'€STR est le taux de référence du marché monétaire de la zone euro, l'US Federal funds effective rate est le taux de référence du marché monétaire des Etats Unis d'Amérique.

L'indicateur de référence n'est pas aligné avec les critères ESG pris en considération par le FCP BDL REMPART.

4. Stratégie d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP met en œuvre une stratégie d'investissements en actions dites « long/short ». Le processus de gestion consiste à construire un portefeuille avec des positions acheteuses et des positions vendeuses sur les marchés actions.

Ces positions pourront être complétées par l'utilisation d'instruments dérivés afin de modifier la sensibilité du FCP aux marchés actions. Le FCP pourra ainsi s'exposer, à l'achat et à la vente, aux marchés obligataires (jusqu'à 100% de l'actif net) et de crédit (jusqu'à 40% de l'actif net du fond).

Le fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié de produit « Article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil (dit Règlement « SFDR » ou « Disclosure »).

Définition de l'univers d'investissement :

Le fonds BDL Rempart a pour vocation d'investir dans des entreprises cotées sur une bourse d'un pays membre de l'Union Européenne et/ou dans des pays membres de l'OCDE

A des fins de couverture et/ou d'exposition, le gérant peut utiliser des instruments à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. La couverture et/ou l'exposition pourra être réalisée par des positions acheteuses ou vendeuses portant sur des actifs sous-jacents corrélés ou décorrélés aux actifs composant le portefeuille (actions, taux, obligations) ou sur des indices d'actions ou de titres de créances dès lors qu'ils respectent les critères prévus par l'article R.214-16 du Code Monétaire et Financier.

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille sont soumis à une analyse préalable de leur profil au regard des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG).

La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement mais n'est pas un facteur déterminant ; cette contribution est synthétisée dans la notation Interne « QIRA ». Les notations ESG proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche ESG. Nous nous réservons le droit de noter selon notre méthodologie interne (note QIRA) les émetteurs en portefeuille non couverts par le fournisseur externe. Plus d'information sur la méthodologie de notation ESG de BDL Capital Management sur le site internet <https://www.bdlcm.com/notre-approche-esg>.

Construction du portefeuille :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

Le FCP pourra intervenir sur les futures et options des marchés actions européens négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré. Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les futures et options des marchés et actions des pays membre de l'OCDE. Il sera ainsi possible d'augmenter (achat de futures/d'options) ou de diminuer (vente de futures/d'options) l'exposition du portefeuille au risque action. A des fins de couverture ou d'exposition, le FCP pourra utiliser des swaps de devises, de taux, des instruments de change à terme, des futures ou des options sur taux et/ou sur devises échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré.

Le FCP investira sur des equity swaps et/ou des CFD (Contract for Difference) montés sur mesure pour lui permettre de prendre des positions soit acheteuses soit vendeuses afin de réaliser sa stratégie.

Le Contract for Difference « CFD » est un instrument financier à terme de gré à gré qui permet de répliquer le mouvement de prix et de flux versé par le titre mais ne donne pas lieu au transfert de propriété des titres. Les contreparties seront sélectionnées selon des procédures strictes.

La stratégie sera à biais opportuniste à savoir que l'exposition nette du fonds aux marchés actions pourra varier en fonction de l'appréciation des gestionnaires sur l'orientation des marchés actions. Bien que le biais (long ou short) reste variable, l'exposition nette sera comprise entre -20%/+100%. L'exposition brute (valeur absolue long+ short) n'excèdera pas 200% de l'actif net.

Si la visibilité et les conditions de marché le nécessitent, l'exposition aux « actifs risqués » pourra devenir nulle et le FCP pourra le cas échéant être 100% investi en instruments du marché monétaire pour une durée qui ne pourra excéder 6 mois. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP de 6 mois maximum à compter de l'activation de ces mesures. Dans ce cas, le FCP ne peut plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs risqués », et le porteur ne profite donc pas de cet éventuel rebond du marché.

Le FCP pouvant investir sur des obligations cotées publiques et privées, il est exposé à un risque de taux et de crédit. Ces investissements n'auront en aucun cas une notation inférieure à CCC (« distressed »), c'est-à-dire les obligations qui présentent un risque très important de non-paiement) ou équivalent par les agences de notation. Dans le cas où une obligation précédemment détenue tomberait dans cette catégorie, le FCP pourra, à la discrétion de l'équipe de gestion, la conserver.

Le FCP suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps.

La proportion de positions longues en portefeuille analysés sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- 90 % en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros ;

- 75 % en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros.

La note ESG moyenne (en nombre de sociétés) du portefeuille long du FCP BDL Rempart sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Philosophie d'investissement :

Les décisions d'investissements s'appuieront sur la recherche fondamentale et extra-financière. Notre vision est qu'un bon investissement est un bon modèle économique au bon prix.

Nous aurons des positions acheteuses sur les entreprises dont nous apprécions le modèle économique, dont le flux de nouvelles est positif et dont les valorisations nous paraissent attractives. A l'inverse, nous aurons des positions vendeuses sur les entreprises dont le flux de nouvelles traduit une dégradation de la profitabilité et dont les valorisations nous semblent trop élevées.

La gestion pratiquée est active et dite de « stock picking » basée sur une approche fondamentale. Plusieurs critères sont étudiés pour obtenir les prévisions de résultats :

La récurrence du cash-flow :

Les gérants et analystes étudient la volatilité historique à court terme des résultats afin de bien appréhender le modèle économique

La solidité financière :

C'est l'étude de la structure du bilan qui permet de juger de l'aptitude de l'entreprise à traverser les cycles économiques.

La qualité de l'équipe dirigeante et des coactionnaires :

Nous devons connaître la stratégie des équipes et comprendre la vision du projet à moyen long terme. Les valeurs du projet d'entreprise seront prises en compte.

La valorisation :

Un bon investissement est un bon modèle économique au bon prix. L'équipe de gestion travaille à construire son modèle de valorisation basé sur le Free Cash-Flow par rapport à la Valeur d'Entreprise.

Ce travail d'analyse fondamentale repose sur des rencontres régulières avec les équipes dirigeantes des entreprises. L'opinion de l'équipe de gestion est validée ou non lors de la publication des résultats. Afin de bien comprendre l'environnement concurrentiel de l'entreprise une étude similaire mais moins détaillée sera mise en place sur les concurrents de nos investissements. Un suivi de la communication des fournisseurs et clients de nos investissements sera établi.

La Société de gestion prend ses décisions de gestion en tenant compte des risques découlant des facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR. La Société de gestion prend en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en plus de l'analyse financière commune et des autres risques spécifiques au portefeuille. Cette considération s'applique au processus de gestion des investissements, y compris l'évaluation et la sélection des investissements.

La Société de Gestion ne tient pas compte actuellement des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes nécessaires pour déterminer et pondérer les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante et dans la qualité requise.

5. Actifs entrant dans la composition de l'actif du FCP

Actions

Le FCP investira sur des actions cotées sur les marchés réglementés des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE. Le FCP investira sur des actions cotées de toutes capitalisations. Le FCP ne pourra investir qu'à titre accessoire dans des actions d'entreprises cotées dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 millions d'euros.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et à des fins de couverture et/ou d'exposition, le FCP aura recours aux instruments du marché monétaire (OPCVM monétaires Euro, TCN) et de titres de créances (BTF, BTAN, billets de trésorerie, Euro commercial paper, obligations d'état à court terme).

Obligations

Le FCP pourra investir dans des obligations des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE. Celles-ci peuvent être de différentes natures :

- o obligations convertibles ou non. Différentes catégories d'obligations convertibles ou assimilées pourront être sélectionnées (OC vanille, OCEANE, OBSA, ORA).
- o obligations 'classiques' émises soit par des émetteurs privés (entreprises et institutionnels), soit par des Etats ou des organismes d'Etat à caractère public ;
- o obligations à taux fixe ;
- o obligations à taux révisable ou variable ;
- o obligations à taux indexé ;
- o obligations zéro-coupon ;
- o obligations émises par des établissements financiers européens

Le Fonds peut investir dans ces obligations sans contrainte individuelle de maturité ou d'exposition géographique. Le FCP ne pourra investir qu'à titre accessoire dans des obligations d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 millions d'euros. Ces obligations peuvent être libellées en Euros ou dans une autre devise. Le Fonds peut donc être exposé à un risque de change. Ces investissements n'auront en aucun cas une notation strictement inférieure à CCC (« distressed »), c'est-à-dire les obligations qui présentent un risque très important de non-paiement) ou équivalent par les agences de notation. Dans le cas où une obligation précédemment détenue tomberait dans cette catégorie, le FCP pourra, à la discrétion de l'équipe de gestion, la conserver.

Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur des instruments à termes simples (produits vanilles).

Le FCP pourra ainsi utiliser des futures ou options sur actions, panier d'actions ou indices échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. Il sera ainsi possible d'augmenter ou de diminuer l'exposition du portefeuille au risque action. Le FCP pourra conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract for Differences » (ci-après les « CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions. Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

A des fins de couverture ou d'exposition, le FCP pourra utiliser des swaps de devises, des instruments de change à terme, des futures et/ou des options sur devises échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. A des fins de couverture ou d'exposition, le FCP pourra utiliser des swaps de taux, des futures et/ou des options de taux échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. Le FCP pourra, notamment, acheter ou vendre de tels instruments dérivés avec un sous-jacent obligataire.

Afin de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille, la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs, le FCP pourra recourir à des contrats financiers dans le but d'exposer et/ou couvrir le portefeuille au risque de crédit par la vente ou l'achat de protection. Pour ce faire, le FCP pourra recourir à des CDS individuels ou à des indices de CDS (contrat Default Swap) standardisés (de type indices iTraxx ou CDX).

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque Action : couverture et/ou exposition
- Risque de Taux : couverture et/ou exposition
- Risque de Change : couverture et/ou exposition
- Risque Crédit : couverture et/ou exposition

La nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- Change à terme ;
- Swaps
- Dérivés de crédit

Le FCP n'utilisera pas de Total Return Swaps

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)
- pour couverture ou exposition aux risques actions, de change, de taux, de crédit.

Le recours aux instruments dérivés peut générer une surexposition du FCP ne pouvant pas dépasser 100% de l'actif net et dans la limite d'un effet de levier maximum de 2.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés si ces dérivés sont des produits simples. Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.

Risques sur lesquels le FCP pourra intervenir :

- Risque actions : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition

Nature des instruments utilisés :

- obligations convertibles et obligations assorties d'un 'call' émetteur
- des bons de souscription
- des warrants
- des certificats cotés

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Autres OPCVM et fonds d'investissement

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM.

Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le gérant se réserve la possibilité d'avoir recours au dépôt d'espèces dans la limite de 100% de l'actif.

Emprunt d'espèces

Les emprunts d'espèces ne pourront représenter plus de 10% de l'actif et serviront, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux souscripteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral). A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes. En outre, il est rappelé que les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures.

Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans le FCP BDL REMPART convient à leur profil de risque.

Risques principaux

Risque général actions

Le FCP est exposé aux variations des marchés d'actions et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués. Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion : 100%

La stratégie de gestion étant discrétionnaire, la performance du FCP peut s'écarter durablement de celle des indices, à la hausse comme à la baisse. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies et des décisions de couverture/d'exposition aux autres risques (taux, crédit, change) choisies par le gérant. Il existe un risque que

le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ou ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés des mid-caps ont un volume de titres cotés en bourse réduit. De ce fait les baisses peuvent être plus importantes plus rapidement que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner le FCP à amplifier les mouvements de marché et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes à la hausse comme à la baisse

Risque de contrepartie

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La présence éventuelle de titres de créance expose le FCP aux effets de la baisse de la qualité du crédit des émetteurs privés et publics (par exemple en cas de baisse de leur notation par les agences de notation financière). Par ailleurs l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des indices de type « high-yield » entraîne un risque de crédit accru pouvant diminuer la valeur liquidative du Fond.

Les liquidités seront principalement investies en OPCVM monétaires, eux-mêmes généralement investis en titres de dette souveraine ou privée. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres dans lesquelles est investi l'OPCVM monétaire baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

De même, le FCP pourra investir une partie des liquidités disponibles dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou dans l'achat de titres de créances négociables du marché monétaire. Malgré le soin accordé à la sélection de ces contreparties, une défaillance de l'une d'entre elles pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Le FCP, directement ou via des OPCVM monétaires sélectionnés pour rémunérer la trésorerie, peut être investi sur des titres de créance à taux fixe. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur en capital des obligations à taux fixe, donc une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le FCP peut également être exposé au risque de taux via les produits dérivés.

Risque de change

Le FCP peut être investi dans des instruments non libellés en euro. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement libellé dans une devise autre que l'euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. A la seule discrétion du gérant, le FCP pourra être exposé au risque de change ou couvert en tout ou partie par le biais d'instruments dérivés.

Autres risques

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, et que son capital pourra ne pas lui être intégralement restitué. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à l'investissement en actions de moyenne et petite capitalisation :

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, elle peut baisser plus rapidement et plus fortement ;

Risque lié aux obligations convertibles :

Le FCP pourra être investi en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de monétarisation du FCP :

Si la visibilité et les conditions de marché le nécessitent, l'exposition aux « actifs risqués » pourra devenir nulle et le FCP pourra le cas échéant être 100% investi en instruments du marché monétaire. Le risque de monétarisation correspond à une chute significative des Actifs Risqués, brutale ou régulière, qui pourrait entraîner une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit de la part des Actifs Peu Risqués. Cette disparition empêcherait alors le FCP de bénéficier d'un rebond éventuel des marchés.

Risque de durabilité :

Le FCP est exposé au risque de durabilité qui peut représenter un risque propre tout en ayant un impact négatif sur ses rendements.

Le processus d'évaluation des risques est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris les risques de durabilité, définis à l'article 2 du règlement SFDR comme un événement ou une condition ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent également avoir un impact négatif sur d'autres risques, dont ceux détaillés plus haut. L'objectif de l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques au bon moment afin de prendre les mesures appropriées pour en atténuer l'impact sur les investissements ou le portefeuille global. Les événements qui peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du fonds résultent de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises. Les facteurs environnementaux sont liés à l'interaction d'une société avec l'environnement physique, comme l'atténuation des effets du climat, les facteurs sociaux comprennent, entre autres, le respect de la sécurité et des droits du travail, et les facteurs de gouvernance d'entreprise comprennent, par exemple, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

En outre, des indicateurs de risque clés peuvent être utilisés pour évaluer les risques de durabilité. Les indicateurs clés de risque peuvent être de nature quantitative ou qualitative et sont basés sur les aspects ESG et mesurent le risque des aspects considérés.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au FCP.

7. Garantie ou protection

BDL REMPART n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

Parts C : Tous souscripteurs.

Parts I : *La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).*

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournir un service de
 - ✓ conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2,
 - ✓ gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- et avoir signé un accord avec la société de gestion mentionnant s'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Parts U : *La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).*

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournir un service de
 - ✓ conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2,
 - ✓ gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- et avoir signé un accord avec la société de gestion mentionnant s'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La part U est couverte contre le risque de change dollar/euro afin de limiter les variations de performances par rapport à la part en euro, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum.

Profil type de l'investisseur :

Ce fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui recherche de la performance sur les marchés actions européens par le biais d'une gestion long/short sur un horizon de 3 à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

9. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est 3 à 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus encaissés par le fonds seront intégralement capitalisés. Comptabilisation par la méthode des coupons encaissés.

11. Caractéristiques des parts

Devise	Euro
Forme des parts	Au porteur ou au nominatif pur
Souscription minimum initiale Part C	10 parts
Valeur liquidative d'origine Part C	100 euros
Souscription minimum initiale Part I	10 parts
Valeur liquidative d'origine Part I	100 euros
Souscription minimum initiale Part U	15 parts
Valeur liquidative d'origine Part U	100 dollars
Décimalisation	Oui, en dix millièmes de parts.

12. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire, la veille du jour de valorisation, jusqu'à 14h. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, sur la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférents interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

La valeur liquidative est établie chaque mercredi soir ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié légal en France et le dernier jour ouvré de l'année civile soit par exemple en 2017 le 29 décembre 2017.

Elle est publiée sur le site Internet de la société de gestion (www.bdlcm.com).

Entre deux calculs de valeur liquidative, le FCP peut établir et publier sur demande une valeur liquidative indicative de la valeur liquidative appelée « valeur estimative ». Cette valeur indicative ne peut pas servir de base aux souscriptions-rachats

13. Frais et commissions**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention établie entre la société de gestion et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Part C: 5% maximum (1)
		Part I: 5% maximum (1)
		Part U: 5% maximum (1)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Part C: Néant Part I: 5% maximum (1) Part U: Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Parts C	Actif net	2.25%
	Parts I	Actif net	1.50%
	Parts U	Actif net	1.50%
Frais de performance		Actif net	Parts C et I : 20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé Part U : 20% TTC au-delà du US federal funds effective rate capitalisé

Commissions de mouvement perçues par la société de gestion		Néant
--	--	-------

Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème suivant la place de transaction : de 17.94€ TTC à 41.86€ TTC CFD : forfait spécifique 60€ TTC
---	------------------------------------	---

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La clôture de l'exercice de l'OPCVM a lieu le dernier mercredi du mois de septembre, ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

Période de référence

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de Référence

€STR pour les parts C et I

US Federal funds effective rate pour la part U

(1) La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

Méthode de calcul

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » avec :

- Un Actif Fictif de Référence qui permet de simuler un actif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPCVM original et incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence
- Un Actif Fictif High Water Mark basé sur la plus haute valeur liquidative de fin d'exercice des 5 dernières années de l'OPCVM original et subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPCVM original

La différence entre l'actif réel de l'OPCVM et le maximum entre l'Actif Fictif de Référence et l'Actif Fictif High Water Mark donne donc la surperformance de l'OPCVM.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative. La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20%TTC de la surperformance de l'OPCVM. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

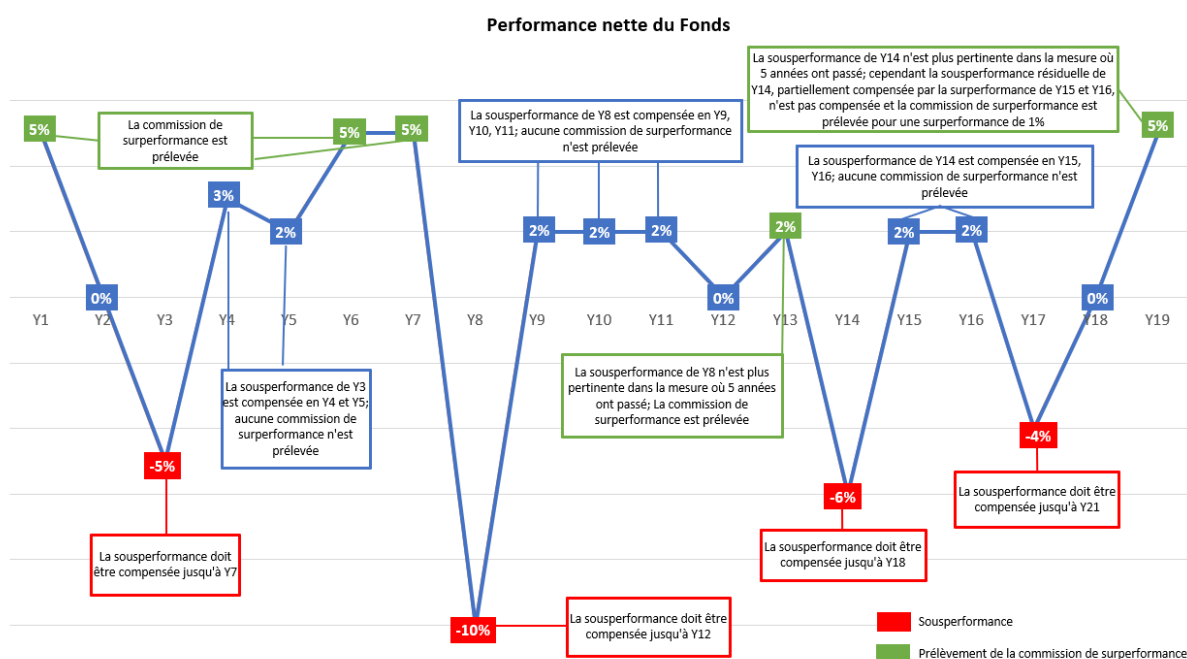
Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées.

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission.

En cas de rachat d'actions/parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions/parts remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples



Commissions en nature

Conformément à l'article 321-121 du Règlement Général de l'AMF en vigueur au 11/09/2019, la société de gestion se conforme à un régime de partage de commissions de courtage. Une partie des frais de transaction

pourra servir à rémunérer des services tiers d'analyse financière ou d'aide à la décision d'investissement. Aucune commission en nature ne sera perçue par la société de gestion.

4. Informations d'ordre commercial

Les documents d'informations périodiques et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la société de gestion :

BDL Capital Management SAS
24, rue du Rocher – 75008 PARIS
Tél : +33 (0)1 56 90 50 90
www.bdlcm.com

Dans le rapport annuel, au titre de l'information comptable certifiée par le commissaire aux comptes, seront mentionnés les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels de l'OPCVM, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Restrictions d'investissement

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

5. Règles d'investissement

Règles communes aux OPCVM conformes aux normes européennes

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier (art. R. 214-1-1 et suivants) et par le Règlement Général de l'AMF applicables aux OPCVM investissant au plus de 10 % en OPCVM.

Autres règles d'investissement spécifiques à BDL REMPART

L'engagement sur instruments financiers à terme sera mesuré avec la méthode du risque global et plus précisément la méthode du calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et comptabilisation des actifs

BDL Capital Management délègue le calcul de la valeur liquidative du FCP BDL REMPART, laquelle valeur liquidative sera calculée par le valorisateur chaque semaine.

BDL Capital Management conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. La valeur liquidative sera disponible sur le site Internet de la société de gestion.

Les valeurs françaises et européennes sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse.

Les autres valeurs étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en Euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats à terme conditionnels sur les actions françaises négociés sur le marché réglementé français du MONEP sont valorisés au cours de clôture du jour d'évaluation.

Les autres contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français et européens sont valorisés au cours de clôture.

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les autres marchés réglementés sont valorisés sur la base du cours de clôture de leur marché converti en Euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du FCP par le nombre de parts du FCP. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du FCP.

Les instruments financiers dont le cours de clôture n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur. Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent homogène avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de permanence des méthodes de calcul de la valeur liquidative).

7. Politique de rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par les actionnaires de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de rémunération et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité de rémunération peuvent être obtenus sur demande à bdlcm-compliance@bdlcm.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.



II) Règlement de BDL REMPART

Fonds Commun de Placement

OPCVM conforme aux normes européennes

Règlement des fonds communs de placement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 12 septembre 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF en vigueur au 11/09/2019 (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les seuils minimums de souscriptions prévus selon le type d'investisseur devront être respectés.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans le cas suivant :

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises
- un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.